

Loi sur la pension de retraite de la  
Gendarmerie royale du Canada, Partie I

Rapport actuariel concernant la  
situation au 31 décembre 1964 du Compte de pension  
de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au Fonds du  
revenu consolidé

La Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada a reçu la sanction royale le 8 juillet 1959 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1960. A presque tous les égards, la Partie I de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après nommée "la Loi", maintient les dispositions de la Partie V de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ch. 241 des Statuts refondus du Canada, ci-après nommée "ancienne loi".

En conformité des instructions et aux termes de l'article 24 de la Loi, nous avons préparé un rapport actuariel concernant la situation au 31 décembre 1964 du Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au Fonds du revenu consolidé, ci-après nommé "le Compte".

Nous avons divisé notre exposé en sept sections, comme il suit:

I. Modalités du régime de pension au 31 décembre 1964

II. Étude des données et statistiques concernant l'appartenance des membres

III. Bases et hypothèses d'évaluation

IV. Taux des contributions

V. Bilan d'évaluation et observations

VI. Modifications de 1966

VII. Sommaire

VIII. Appendices

I. Modalités du régime de pension au 31 décembre 1964

Appartenance des membres:

Les personnes incluses dans ce régime comprennent

- (a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après désignés sous le nom de "Gendarmerie", qui
  - (i) étaient contributeurs aux termes de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi,
  - (ii) n'étaient pas membres de la Gendarmerie à la date où la Loi est entrée en vigueur, mais en sont devenus membres après ladite date,
  - (iii) après avoir été membres de la Gendarmerie à la date où la Loi est entrée en vigueur, ont cessé d'être membres dans la suite et ont plus tard été réintégrés ou se sont enrôlés de nouveau dans la Gendarmerie, et
  - (iv) après avoir été membres de la Gendarmerie sans toutefois être contributeurs aux termes de l'ancienne loi, à la date où la Loi est entrée en vigueur, ont choisi de devenir contributeurs en vertu de la Loi en deça d'un an à compter de cette date;

- (b) les anciens membres de la Gendarmerie qui ont droit à des annuités ou à des allocations annuelles payables à même le Compte; et
- (c) les veuves et les enfants qui reçoivent des allocations annuelles payables à même le Compte à titre de personnes à charge de contributeurs qui sont décédés au cours de leur service ou pendant qu'ils avaient droit à une annuité ou à une allocation annuelle.

Service dans la Gendarmerie:

Sauf dans le cas de retraite obligatoire pour invalidité, aucun contributeur ne peut avoir droit à une annuité ou à une allocation annuelle lorsqu'il cesse d'être membre de la Gendarmerie à moins d'avoir à son crédit au moins dix années de "service dans la Gendarmerie".

Aux fins du présent régime, l'expression "service dans la Gendarmerie" inclut toute période de service comme gendarme spécial de la Gendarmerie avant la date où la Loi est entrée en vigueur et toute période de service comme membre d'une force policière provinciale ou municipale qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.

Service ouvrant droit à la pension:

Le montant de toute annuité, allocation annuelle ou allocation de cessation en espèces à laquelle un contributeur, ou ses personnes à charge, peut avoir droit en vertu de la Loi dépend du nombre d'années de "service ouvrant droit à la pension" au crédit de ce contributeur à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie.

Le service ouvrant droit à la pension est décrit en détail dans la Loi. En général, le service d'un contributeur ouvrant droit à la pension inclut toute période de service dans la Gendarmerie durant laquelle il a versé des contributions ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure

- (a) une période de service à titre de membre d'une force policière provinciale ou municipale qui fait maintenant partie de la Gendarmerie,
- (b) une période de service
  - (i) en activité de service dans les forces armées durant la première ou la seconde guerre mondiale,
  - (ii) dans la force spéciale de l'armée canadienne établie en 1950,
  - (iii) dans les forces armées régulières,
  - (iv) dans les forces levées par le Canada autres que les forces armées régulières, à condition que ce service ait été accompli à plein temps et qu'il ait duré six mois ou davantage, et
- (c) une période d'emploi à plein temps rémunéré dans la Fonction publique.

Prestations:

Les dispositions de la Loi relatives aux prestations (au 31 décembre 1964) sont résumées ci-dessous:

Sommaire des prestations

A. Contributeurs membres de la Gendarmerie:

<u>Mode de cessation</u>	<u>Période de service (Nota 1)</u>	
	<u>Moins de 10 ans</u>	<u>Dix ans ou plus</u>
Retraite en raison de l'âge (Nota 2)	Remboursement des contributions, (Nota 3), ou allocation de cessation en espèce (Nota 4), si ce montant est le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate (Nota 5)
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement des contributions, ou allocation de cessation en espèces, si ce montant est le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité	Remboursement des contributions	1. 10 à 20 ans, au choix du contributeur, a) Remboursement des contributions b) Annuité à jouissance différée (Nota 6) ou c) Annuité à jouissance immédiate, réduite (Nota 7) 2. 20 ans ou plus - Annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement des contributions ou allocation de cessation en espèces	a) Remboursement des contributions, ou b) à la discrétion du Conseil du Trésor, (i) si le contributeur a atteint l'âge de la retraite - Annuité à jouissance immédiate, (ii) si le contributeur n'a pas atteint l'âge de la retraite - Annuité réduite à jouissance immédiate, ou Annuité à jouissance différée
Retraite volontaire - contributeurs autres que les officiers	Remboursement des contributions	1. 10 ans à 20 ans, au choix du contributeur - a) Remboursement des contributions, ou b) Annuité à jouissance différée 2. 20 à 25 ans - allocation annuelle (Nota 9) 3. 25 ans ou plus - Annuité à jouissance immédiate

<u>Mode de cessation</u>	<u>Période de service (Nota 1)</u>	
	<u>Moins de 10 ans</u>	<u>Dix ans ou plus</u>
Retraite volontaire - Remboursement des contributions officiers contributeurs		1. De 10 à 20 ans - Remboursement des contributions 2. de 20 à 35 ans, au choix du contributeur - a) Remboursement des contributions b) Annuité à jouissance différée, ou, c) Allocation annuelle (Nota 10) 3. 35 ans ou plus - Annuité à jouissance immédiate
Décès sans laisser de veuve ou d'enfants âgés de moins de 18 ans	Remboursement des contributions	Remboursement des contributions
Décès en laissant une veuve et (ou) des enfants de moins de 18 ans	Remboursement des contributions, ou allocation de cessation en espèces, si ce montant est le plus élevé des deux	Allocation annuelle à la veuve et (ou) aux enfants (Nota 11 et 12)

B. Contributeurs ayant droit à des annuités ou des allocations annuelles:

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans laisser de veuve ou d'enfants âgés de moins de 18 ans	Versement de l'excédent des contributions à la succession (Nota 12)
Décès laissant une veuve et (ou) des enfants de moins de 18 ans	Allocation annuelle à la veuve et (ou) aux enfants (Nota 12 et 13)

Nota 1: "Service" lorsqu'il s'agit de définir la prestation dont peut bénéficier un contributeur ou les personnes à sa charge, signifie

- (a) dans le cas d'une retraite pour invalidité ou de décès en laissant des personnes à charge, le "service ouvrant droit à pension" au crédit du contributeur à la date de sa retraite ou de son décès, et
- (b) dans tous les autres cas, le "service dans la Gendarmerie" du contributeur à la date de sa retraite, sauf qu'un contributeur doit compter au moins dix années de service ouvrant droit à pension pour recevoir une prestation autre qu'un remboursement des contributions.

Nota 2: "Retraite en raison de l'âge" au présent sommaire signifie que le contributeur a cessé d'être membre de la Gendarmerie pour toute raison autre que la retraite pour invalidité ou inconduite, soit

- (a) à l'âge prescrit pour la retraite ou plus tard, ce qui dépend du rang et s'échelonne de 56 ans dans le cas des gendarmes à 62 ans dans celui du Commissaire, ou

(b) dans le cas d'un officier ou d'un contributeur civil, en complétant ou après avoir complété 35 années de service dans la Gendarmerie et, dans le cas de tout autre contributeur, en complétant ou après avoir complété soit 25 années de service dans la Gendarmerie, soit le nombre d'années que le service exige pour porter à 35 années le total des années de service ouvrant droit à la pension, selon le nombre d'années le plus élevé.

Nota 3: "Remboursement des contributions" désigne le remboursement sans intérêt des contributions acquittées par un contributeur pour tous ses services courants et ses services antérieurs.

Nota 4: "Allocation de cessation en espèces" désigne un montant équivalant à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension, au taux de solde autorisé à être payé au contributeur à l'époque où il cesse d'être membre de la Gendarmerie.

Nota 5: "Annuité à jouissance immédiate" désigne une annuité qui devient payable à un contributeur immédiatement après qu'il y est devenu admissible. L'annuité annuelle est égale au montant de 2 p. 100 de la solde annuelle moyenne, à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'à un maximum de 35. La période de six ans peut comprendre des périodes consécutives de service ouvrant droit à pension formant au total six années. L'annuité est ordinairement payable le mois écoulé, en mensualités égales, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le contributeur est décédé.

Nota 6: "Annuité à jouissance différée" désigne une annuité qui devient payable à un contributeur à l'âge de 60 ans. Le montant annuel de l'annuité est calculé comme il est indiqué Nota 5. Si un contributeur qui a acquis un droit à une annuité à jouissance différée devient invalide avant d'atteindre 60 ans, il cesse d'être admissible à cette annuité à jouissance différée et a droit à une annuité à jouissance immédiate.

Nota 7: Une "annuité réduite à jouissance immédiate" peut être versée à un contributeur qui compte plus de 10 ans mais moins de 20 ans de service dans la Gendarmerie, à son choix, si sa mise à la retraite est attribuable à une réduction des cadres de la Gendarmerie ou, dans tout autre cas de retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité, si le Conseil du Trésor l'autorise. Dans de telles circonstances, l'expression "annuité réduite à jouissance immédiate" signifie une annuité à jouissance immédiate, réduite, jusqu'au moment où le contributeur atteint l'âge de 65 ans, de 5 p. 100 pour chaque année complète, sans dépasser six, qui lui manque pour compter 20 ans de service dans la Gendarmerie.

Nota 8: En cas de retraite obligatoire en raison d'inconduite, le Conseil du Trésor a le pouvoir de spécifier que ce contributeur est devenu admissible à la totalité ou à une partie quelconque de l'allocation de cessation en espèces ou de l'annuité à laquelle il aurait eu droit à la retraite en raison de l'âge à l'égard d'un contributeur qui a atteint l'âge de la retraite ou à la retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité par la réduction des cadres de la Gendarmerie à l'égard de tout autre contributeur. Cependant, toute réduction spécifiée par le Conseil du Trésor est limitée de façon que l'allocation de cessation en espèces réduite ou la valeur capitalisée de l'annuité réduite ne puisse être inférieure au montant du remboursement des contributions. A cette fin, la valeur capitalisée d'une annuité se calcule conformément aux tables finales a(f) et a(m) de mortalité et à un intérêt annuel de 4 p. 100.

Nota 9: "Allocation annuelle" à un contributeur, autre qu'un officier, désigne une allocation payable immédiatement, égale aux trois quarts de l'annuité à laquelle il aurait été admissible à la retraite obligatoire pour invalidité, majorée de 5 p. 100 de telle annuité pour chaque année complète de service dans la Gendarmerie en excédent de 20 ans.

Nota 10: "Allocation annuelle" à un contributeur officier désigne une allocation, payable immédiatement dans le cas d'un contributeur âgé de 50 ans ou plus, ou payable à 50 ans dans le cas d'un contributeur qui n'a pas atteint la cinquantaine. L'allocation annuelle est calculée comme l'équivalent actuariel de l'annuité à jouissance différée décrite Nota 6 en conformité des tables finales a(f) et a(m) de mortalité et à l'intérêt annuel de 4 p. 100. Si un contributeur qui a acquis un droit à une allocation annuelle payable à l'âge de 50 ans devient invalide avant d'atteindre cet âge, il cesse d'être admissible à cette allocation annuelle et acquiert le droit à une annuité à jouissance immédiate.

Nota 11: "Allocation annuelle" à la veuve d'un contributeur désigne la moitié du montant annuel de l'annuité calculée comme il est indiqué Nota 5. C'est ce qu'on appelle "l'allocation de base". Si l'âge du contributeur dépasse celui de la veuve de plus de vingt ans, l'allocation de la veuve est réduite. Si un contributeur décède dans les cinq ans de son mariage, l'allocation de la veuve peut être réduite, à moins que le Conseil du Trésor soit convaincu que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur la convention de contracter mariage. Si une veuve se remarie, son allocation est

- (a) suspendue durant la vie de son nouveau mari, ou
- (b) déchuë si elle reçoit, sur sa demande, un remboursement de contributions moins l'ensemble des montants versés au contributeur, à sa veuve ou à ses enfants; une telle requête ne peut être présentée que pendant la vie du nouveau mari et après que le plus jeune enfant du contributeur a atteint l'âge de dix-huit ans.

"Allocation annuelle" à chaque enfant d'un contributeur décédé désigne une allocation égale au cinquième de l'allocation de base, ou s'il n'y a pas de veuve vivante du contributeur, aux deux cinquièmes de l'allocation de base. L'allocation est payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. L'ensemble des allocations annuelles versées aux enfants d'un contributeur décédé ne peut pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base, ou, s'il n'y a pas de veuve vivante, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Nota 12: Lorsque

- (a) un contributeur décède sans laisser de veuve ou d'enfants admissibles à une allocation annuelle, ou
- (b) la dernière personne à charge du contributeur à laquelle une allocation est payable décède ou cesse pour toute autre raison d'y être admissible,

tout excédent du montant du remboursement des contributions sur l'ensemble des sommes qui ont été versées au contributeur, à sa veuve et à ses enfants est versé à la succession du contributeur.

Nota 13: Les allocations annuelles payables sont calculées de la façon décrite Nota 11 et sous réserve des conditions énoncées. Cependant, la veuve d'un contributeur qui a épousé une personne de 60 ans ou plus après que celle-ci soit devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle payable sur le Compte, n'a pas droit à une allocation annuelle à moins que cette personne ne devienne subséquemment membre de la Gendarmerie. En outre, un enfant né d'un contributeur, adopté par un contributeur, ou né antérieurement du conjoint d'un contributeur, après que celui-ci a atteint l'âge de 60 ans et après qu'il est devenu admissible à une annuité ou une allocation annuelle payable sur le Compte, n'est pas admissible à une allocation annuelle à moins que

- (a) ce contributeur ne devienne subséquemment membre de la Gendarmerie,
- (b) dans le cas d'un enfant né de tel contributeur, l'enfant n'ait été conçu avant que le contributeur n'atteigne l'âge de 60 ans ou ne cesse d'être membre de la Gendarmerie.

Contributions:

Par le contributeur -

(a) service courant

Les taux de contribution (au 31 décembre 1964) par les membres de la Gendarmerie qui relèvent de la Loi sont:-

- pour les personnes du sexe masculin, 6 p. 100 de la solde
- pour les personnes du sexe féminin, 5 p. 100 de la solde.

Les contributions cessent d'être perçues une fois que le contributeur a à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

(b) service antérieur

Un contributeur peut choisir de contribuer à l'égard de toute période de service ouvrant droit à pension qu'il a accompli avant de devenir contributeur.

En général, si l'option pour une période de service antérieur ouvrant droit à pension est exercée dans un délai d'un an après que l'employé est devenu contributeur, le montant des contributions exigées est égal au total des contributions qui auraient été faites pendant cette période de service au taux de contribution susmentionné pour le service courant avec intérêt simple à 4 p. 100 l'an jusqu'à la date de l'option. (La présente règle générale souffre quelques exceptions.)

Un contributeur qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option pour une période de service antérieur ouvrant droit à pension peut faire ce choix pour cette période de service en tout temps avant qu'il ne cesse d'être membre de la Gendarmerie s'il est en bonne santé à la date de l'option. Néanmoins, le montant des contributions exigées à l'égard d'une telle période de service est calculé d'après le taux de solde qu'on est autorisé à verser au contributeur à l'époque qu'il fait ce choix.

Les contributions à l'égard de service antérieur peuvent être payées en une somme globale, ou par versements mensuels pendant toute la vie, ou bien pendant toute la vie ou un certain nombre d'années selon la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité n° 2. (1941), hommes ou femmes, selon le cas, et à un intérêt de 4 p. 100 l'an.

Par le gouvernement

A la fin de chaque trimestre de l'année civile, le gouvernement crédite le Compte

- (a) d'un montant, représentant l'intérêt, égal à 1 p. 100 du solde figurant au crédit du Compte à la fin du trimestre précédent, et

- (b) d'un montant relatif aux contributions pour service courant et service antérieur versées par les contributeurs pendant le trimestre précédent, selon que le prescrit le ministre des Finances; depuis l'ouverture du Compte en 1949, les crédits ont été inscrits à raison d'une fois et deux tiers le total des contributions versées par les contributeurs.

Après un relèvement des soldes s'appliquant à la Gendarmerie en général, le gouvernement porte au crédit du Compte le montant qui est estimé nécessaire pour combler l'excédent en valeur de l'augmentation des prestations sur la valeur de l'augmentation des contributions résultant du relèvement des soldes.

II. Etude des données et des statistiques  
concernant l'appartenance des membres

La Division de la solde et des pensions du Bureau du Trésor à la direction générale de la Gendarmerie royale du Canada nous a fourni des dossiers manuels de fiches qui renfermaient tous les détails nécessaires pour faire l'évaluation du régime. Ces dossiers comprenaient une fiche pour chaque membre de la Gendarmerie qui contribuait en vertu du régime et pour chaque personne qui était admissible à une annuité ou une allocation annuelle payable sur le Compte à toute époque entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1964.

Le tableau suivant donne la statistique pertinente du nombre de membres et des cessations de service pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1964.

A. Membres de la Gendarmerie

Contributeurs au 1 <sup>er</sup> janv./60	Nouveaux contri- buteurs 1 <sup>er</sup> janv./60 au 30 déc./64	Cessations de service du 1 janv. 1960 au 31 déc. 1964					Contri- buteurs au 31 déc./64
		Genre de presta- tion	Retraite sans invalidité		Retraite pour inva- lidité	Décès en service	
			Annuité immédiate et allocation annuelle	Annuité différée et montant global			
		Annuité	81	4	11	17	
		Montant global	-	916	56	31	
4,010	3,439		81	920	67	48	6,333

B. Personnes admissibles à une annuité à une allocation annuelle

Contributeurs retraités

Admissibles au 1 janv./60	Devenus admissibles du 1 janv./60 au 31 déc./64	Cessations par décès du 1 janv./60 au 31 déc./64	Admissibles au 31 déc./64
90	91	18	163

Veuves

Admissibles au 31 janv./60	Devenues admissibles du 1 janv./60 au 31 déc./64	Cessations du 1 janv./60 au 31 déc./64		Admissibles au 31 déc./64
		Décès	Remariage	
18	33	1	5	45

Enfants

Admissibles au 1 janv./60	Admissibles au 31 déc./64
20	40



### III. Bases et hypothèses d'évaluation

#### 1. Civils

A la date d'évaluation, on comptait 289 civils, dont 92 femmes, parmi les 6,333 contributeurs courants. Il faut s'attendre que les conditions relevées chez les civils, surtout parmi l'élément féminin, soient différentes de celles des membres réguliers en ce qui a trait à la retraite, aux démissions, à l'invalidité, et aux augmentations de traitements et ainsi de suite. Cependant, vu le petit nombre de civils participants, cette différence ne devrait pas changer sensiblement les résultats de l'évaluation. A cause de cela, les mêmes bases et hypothèses d'évaluation ont servi pour les civils et pour les membres réguliers, sauf qu'on a tenu compte du fait que le taux de contribution des femmes n'est que de 5 p. 100.

#### 2. Intérêt

Le Règlement de la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada stipule que le Compte de pension de retraite doit être crédité d'un intérêt au taux de 1 p. 100 par trimestre, soit d'un taux annuel de 4 p. 100 environ. L'intérêt de base servant à l'évaluation est donc de 4 p. 100 par an.

Egalement, quand les calculs, aux termes de la Loi, nécessitent un intérêt de base, le Règlement prescrit un intérêt de 4 p. 100 annuellement.

#### 3. Echelle des traitements

L'expression "échelle des traitements", telle qu'elle figure dans le présent rapport, reflète le schéma d'augmentation des traitements prévu d'âge en âge pour les années à venir.

La façon dont le traitement augmentera d'âge en âge dans l'avenir doit être prévue pour les besoins d'évaluation du fait que

- (a) l'anuité et l'allocation annuelle dépendent du traitement moyen reçu pendant une période choisie de service de six années ouvrant droit à pension (ordinairement, la période choisie vise les six dernières années de service),
- (b) l'allocation de cessation en espèces dépend du taux du traitement autorisé lors de la cessation du service, et
- (c) les contributions futures du service courant dépendent du traitement à recevoir pendant les années de service à venir.

Deux facteurs principaux tendent à provoquer les augmentations du traitement d'un individu au cours de sa vie active. Le premier peut être regardé comme une force "d'avancement". Au fur et à mesure qu'un employé acquiert de l'expérience et atteint une nouvelle ou plus haute habileté dans son travail, il en est normalement récompensé par des augmentations périodiques de son traitement. On pourrait concevoir l'autre facteur comme le résultat d'une influence "économique" provenant d'une productivité accrue et de l'inflation dans l'économie et qui amènerait le relèvement des traitements en général dans le cas de groupes d'employés.

La Loi prévoit qu'un montant estimé égal au passif net supplémentaire créé par une augmentation générale des traitements doit être porté au crédit du Compte aussitôt que possible après l'augmentation. Cette disposition implique que le Gouvernement, à titre d'employeur, a assumé la responsabilité des passifs supplémentaires nets créés en vertu du régime à la suite de ces augmentations générales des traitements. Dans l'échelle de traitements en vue de cette évaluation, nous n'avons tenu compte, en conséquence, que des seules augmentations de traitements dites d'avancement.

Les données fournies par la Division de la solde et des pensions comprenaient le taux de traitement qu'on était autorisé à verser à chaque contributeur le 31 décembre 1964. Dans le cas des contributeurs autres que les officiers, les données comprenaient aussi le taux de paie applicable à chaque contributeur à la date de l'évaluation en vertu de l'augmentation générale des traitements accordée après le 31 décembre 1964, mais avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1964. (L'augmentation correspondante générale des traitements pour les officiers a été accordée antérieurement à la date de l'évaluation. Aux fins d'évaluation, le taux de traitements autorisé à être payé aux membres au moment de l'évaluation fut adopté comme taux présumé à être versé à cette époque. Cependant, les taux révisés de traitements ont été utilisés dans l'établissement de l'échelle des traitements qui a servi à l'évaluation en question, et qui paraît à l'appendice 1.

A l'appendice 2 est indiquée, selon l'âge, la façon dont un montant annuel initial de \$1,000 augmenterait suivant l'échelle des traitements.

#### 4. Taux de mortalité et de remariage

Pour les besoins de l'évaluation, les taux de mortalité qu'on s'attend à constater dans l'avenir sont requis pour chacun des groupes suivants:

- (a) contributeurs membres de la Gendarmerie;
- (b) contributeurs admissibles à des annuités ou des allocations annuelles;
- (c) veuves de contributeurs;
- (d) enfants de contributeurs décédés.

Du fait que les allocations des veuves sont suspendues lors de leur remariage, des taux de remariage sont nécessaires pour leur évaluation.

Nous examinerons, dans les paragraphes qui suivent, les chiffres utilisés pour l'évaluation:

##### (a) Contributeurs membres de la Gendarmerie

Quarante-huit décès seulement se sont produits dans ce groupe au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1964. En raison de ce petit nombre de décès, l'étude du taux de mortalité s'est bornée à la comparaison du nombre et de l'incidence des décès par rapport au nombre et à l'incidence des décès qui auraient pu se produire conformément aux taux des

- (i) tables de mortalité établies d'après les données relatives à d'autres groupes d'employés du gouvernement, et
- (ii) tables récentes de mortalité normale.

Comme résultat de ces études, la table de mortalité qui a servi aux évaluations des années 1954 et 1959, nommément, la Table finale de mortalité de l'Association canadienne des Actuaires, 1949-1952, considérée comme représentant convenablement l'expérience prévue, a de nouveau été utilisée. Les taux sont indiqués à l'appendice 3.

##### (b) Contributeurs admissibles à la prestation d'annuités ou d'allocations annuelles

Quant aux régimes de pension qui prévoient des dispositions de pension de retraite en cas d'invalidité, on a fréquemment recours à diverses hypothèses relativement aux taux de mortalité des personnes admissibles à la pension en raison d'invalidité et de celles admissibles pour d'autres motifs. Dans le cas

de ce régime, le groupe de pensionnés à cause d'invalidité est faible tant en nombre qu'en proportion du total; environ 10 p. 100 des 163 contributeurs à la retraite ayant droit à une pension, au 31 décembre 1964, l'étaient pour cause d'invalidité. De fait, la totalité du groupe de pensionnés est même si minime que les données en fait de mortalité ont été trop restreintes dans le passé pour permettre de faire plus qu'indiquer que la mortalité n'a pas été défavorable. C'est pourquoi, pour cette évaluation ainsi que pour celle de 1959, il a été présumé que tous les contributeurs admissibles à une pension au moment de l'évaluation ainsi que tous ceux qui le deviendraient à l'avenir seraient assujétis aux taux de mortalité de la Table A-1949. Ces taux et les valeurs des annuités pertinentes à l'égard des âges 40 à 90 ans paraissent à l'appendice 4.

(c) Veuves

Les taux de base choisis pour l'évaluation des allocations accordées aux veuves actuelles et prévues, sont les mêmes que ceux de l'évaluation de 1959, à savoir

- (i) pour la mortalité - les taux d'ensemble tirés des données fournies par l'expérience des années 1948 à 1957 relativement aux veuves admissibles aux allocations annuelles en vertu du régime de pension de retraite du service public, et
- (ii) pour le remariage - les taux choisis et les taux finals tirés des données de l'expérience des années 1940-1957 relativement aux veuves auxquelles des pensions ont été attribuées en vertu du régime de la Loi des pensions et d'arrêtés administratifs antérieurs du gouvernement, entre le 3 août 1914 et le 31 décembre 1957.

L'appendice 5 indique

- (i) les taux choisis de remariage pour les âges du veuvage par périodes de cinq ans de 25 à 55 ans et des exemples de durée du veuvage;
- (ii) les taux finals de remariage et les taux d'ensemble de mortalité aux divers âges par périodes de cinq ans commençant à l'âge de 39 ans, et
- (iii) les valeurs des annuités fondées sur les probabilités de cessation de paiement à la suite du décès ou du remariage aux âges et pour les durées visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(d) Enfants

Le versement d'allocations annuelles aux enfants cesse lorsque ceux-ci atteignent 18 ans. Du fait que la mortalité des enfants de moins de 18 ans est très faible, on a jugé opportun d'évaluer les allocations des enfants sans tenir compte de la mortalité.

5. Taux de retraite pour des raisons autres que l'invalidité

- (a) Taux de retraite avec droit à une annuité à jouissance immédiate, une annuité réduite, ou une allocation annuelle

Les taux de retraite ont été calculés d'après les données de la période 1960 à 1964 et rajustés afin d'obtenir des taux graduels qui seront utilisés dans l'évaluation. Aux fins d'évaluation, il a été présumé que les contributeurs prenant leur retraite conformément à ces taux et possédant au moins vingt années de service bénéficieraient d'annuités à jouissance immédiate et ceux qui se retireraient avec moins de vingt années de service bénéficieraient d'annuités à jouissance différée qui leur seraient accordées dès l'âge de 60 ans. Les taux graduels paraissent à l'appendice 6.

(b) Taux de retraite avec bénéfice d'une somme globale ou une annuité à jouissance différée

On a compté 920 retraites de ce genre au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1964. De ce nombre, environ 60 retraités avaient dix années ou plus de service dans la Gendarmerie, dont la plupart auraient pu choisir une annuité à jouissance différée; quatre seulement ont opté pour cette dernière, les autres préférant se faire rembourser leurs contributions. Toutefois, puisque l'annuité à jouissance différée est normalement plus avantageuse au contributeur qu'en remboursement de contributions, il paraîtrait raisonnable qu'une plus forte proportion d'employés choisissent, à l'avenir, l'annuité à jouissance différée. Par conséquent, lors de la présente évaluation, il a été assumé que 25 p. 100 des contributeurs qui prendront leur retraite à l'avenir après plus de dix années de service, bénéficieront d'une annuité à jouissance différée et que tous les autres, y compris ceux qui auraient moins de dix ans de service, bénéficieront d'un remboursement des contributions.

Les taux de retraite ont été calculés d'après les données de la période 1960 à 1964 et rajustés afin d'obtenir des taux graduels qui seront utilisés dans l'évaluation. Les taux graduels paraissent à l'appendice 7.

6. Taux de retraite en raison d'invalidité

Les taux calculés d'après les données des années 1960 à 1964 ont été rajustés afin d'obtenir des taux graduels d'évaluation. Aux fins d'évaluation, les contributeurs qui se retirent conformément à ces taux et qui ont moins de dix années de service sont censés bénéficier d'allocations de cessation en espèces et les autres qui ont à leur crédit plus de dix années de service sont censés bénéficier d'annuités à jouissance immédiate. Les taux graduels paraissent à l'appendice 8.

7. Proportion des contributeurs du sexe masculin mariés lors de leur décès, et âge moyen des veuves correspondant à l'âge des contributeurs à leur décès

Ces proportions et ces âges moyens sont nécessaires pour évaluer les éventuelles prestations aux veuves futures de contributeurs qui, lors de leur décès, sont soit employés dans la Gendarmerie soit admissibles à la prestation d'une annuité ou d'une allocation annuelle. Pour les fins d'évaluation, il a été décidé de conserver les hypothèses utilisées lors de l'évaluation de 1959, c'est-à-dire que la proportion des contributeurs mariés lors de leur décès et l'âge moyen des veuves correspondant à l'âge des contributeurs à leur décès qui seraient convenablement représentées par:

- (a) pour les contributeurs qui sont membres de la Gendarmerie lors de leur décès, la proportion des contributeurs mariés et l'âge moyen des veuves des contributeurs qui étaient membres de la Gendarmerie au 31 décembre 1959, et
- (b) pour les contributeurs ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle à leur décès, la proportion des contributeurs mariés et l'âge moyen des veuves tirés des données concernant les personnes décédées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 31 décembre 1957, alors qu'ils étaient admissibles à une annuité ou allocation annuelle en vertu de la Loi sur la pension du service public ou de la Loi qui l'a précédée.

Ces facteurs sont indiqués, aux divers âges, par périodes de cinq ans, à l'appendice 9.

#### 8. Prestations des enfants

Pour chaque âge au décès du contributeur, il faut connaître la valeur des prestations payables aux enfants pour chaque dollar d'annuité payable à un contributeur, ou qui lui aurait été payable s'il était retraité et touchait une annuité à jouissance immédiate à la date de son décès. Les valeurs utilisées pour les besoins de l'évaluation de 1959, c'est-à-dire les valeurs déterminées par l'examen du Compte de pension du service public au 31 décembre 1957, ont été jugées convenables pour les besoins de l'évaluation courante. Ces valeurs sont indiquées à l'appendice 9.

#### 9. Valeurs capitalisées des prestations

L'appendice 10 indique, pour des groupes d'âge de cinq ans, les valeurs des prestations qui en découlent

- (a) à la retraite avec admissibilité à une annuité à jouissance immédiate ou une allocation annuelle, et
- (b) lors du décès, lorsqu'il y a des personnes à charge admissibles à une allocation annuelle.

Aux fins de retraite, les valeurs comprennent des dispositions prévoyant des allocations annuelles éventuelles aux veuves et aux enfants. Toutes les valeurs comprennent des dispositions prévoyant le versement d'un montant total de prestations au moins égal à la valeur de l'ensemble des contributions faites par le contributeur, sans les intérêts.

#### IV. Taux des contributions (en vigueur au 31 décembre 1964)

Les contributions payables par les contributeurs pour service courant équivalent à 6 p. 100 de leur traitement dans le cas des hommes et à 5 p. 100 dans le cas des femmes. Les contributions à l'égard des périodes de service antérieur sont ordinairement basées sur ces mêmes taux. De plus, depuis l'inauguration du régime en 1949 jusqu'à la date de la courante évaluation, un crédit d'une valeur égale à un et deux tiers des contributions totales versées par le contributeur à l'égard de son service courant et antérieur a été porté au Compte au nom du Gouvernement. De cette façon, en supposant que les crédits du gouvernement continuent de s'accumuler dans la même proportion que les contributions versées par les contributeurs par le passé, le total du crédit porté au Compte pourra, ordinairement, atteindre le taux de 16 p. 100 du traitement versé aux contributeurs du sexe masculin et de 13 1/3 p. 100 du traitement versé aux contributeurs du sexe féminin pour toute période de service ouvrant droit à pension.

En se basant sur les hypothèses d'évaluation, ainsi que sur l'hypothèse qu'à l'avenir la répartition par sexe et par âge des nouveaux contributeurs se comparera à la répartition de la période 1960 à 1964 (tel qu'il est indiqué à l'appendice 11), on estime que le taux moyen des contributions totales requis à l'égard d'un nouveau contributeur en vue de prestations est de 16.1 p. 100 de son traitement. Ce taux n'est que légèrement supérieur au taux de contribution qui est maintenant applicable à l'égard des contributeurs masculins, mais il est considérablement plus élevé que le taux de contribution qui s'applique à l'égard des contributeurs du sexe féminin. Considérant que les hommes constituent la plus forte proportion des membres de la Gendarmerie, les contributions des contributeurs et les crédits du Gouvernement, aux taux actuels, seraient presque suffisants pour fournir les prestations à l'égard de nouveaux contributeurs aux termes de la Loi, au 31 décembre 1964. Cependant, cette situation a subi un changement important par suite des amendements apportés à la Loi en 1966 et des explications détaillées à ce sujet sont données un peu plus loin dans le présent rapport. De plus, il faudrait signaler que le taux de contribution calculé à 16.1 p. 100 requis à l'égard des nouveaux contributeurs, ne s'applique que dans le cas des augmentations de traitement dites d' "avancement"; il serait beaucoup plus élevé, en effet, si on tenait compte des augmentations de traitement dites "économiques".

V. Bilan d'évaluation et observations

Le bilan ci-dessous résume les résultats de l'évaluation et donne l'état financier du Compte au 31 décembre 1964. Il est présumé que les montants crédités au Compte par le Gouvernement seront maintenus au taux de un et deux tiers du total des contributions pour service courant et service antérieur payées par les contributeurs.

Bilan d'évaluation au 31 décembre 1964

<u>Actif</u>		
Solde du Compte		\$50,746,000
Crédits à recevoir du Gouvernement		1,310,000
Valeur actuelle des contributions futures de la province de Terre-Neuve		202,000
Valeur actuelle des contributions futures des contributeurs:		
<u>Membres de la Gendarmerie</u>		
Service courant	\$27,740,000	
Service antérieur	<u>416,000</u>	\$28,156,000
<u>Contributeurs à la retraite</u>		
Service antérieur	<u>86,000</u>	28,242,000
Valeur actuelle des crédits futurs du Gouvernement		<u>47,107,000</u>
	Actif total	\$127,607,000
Déficit		<u>6,644,000</u>
		<u>\$134,251,000</u>

<u>Passif</u>		
Valeur actuelle des prestations éventuelles aux contributeurs qui sont membres de la Gendarmerie		\$127,990,000
Valeur actuelle des prestations aux personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle:		
Contributeurs à la retraite	5,560,000	
Veuves	626,000	
Enfants	<u>26,000</u>	6,212,000
Contributions retenues en attendant le remboursement à d'anciens membres de la Gendarmerie		<u>159,000</u>
		<u>\$134,251,000</u>

Le bilan ci-dessus indique un déficit estimé à \$6,644,000 au 31 décembre 1964. Ce déficit est dû à deux raisons principales.

1. Durant les cinq années terminées le 31 décembre 1964, les taux de retraite avec remboursement des contributions ont été moins élevés que les taux des périodes précédentes et, en particulier, moins élevés que les taux présumés de l'évaluation de 1959 qui étaient fondés sur les données de la période allant de 1955 à 1959. Etant donné que le passif net qui apparaît dans le compte servant à payer les prestations d'un contributeur courant est beaucoup plus élevé que le montant versé à un contributeur qui prend sa retraite avec remboursement des contributions, il s'ensuit que le passif net au 31 décembre 1964 a été considérablement plus élevé qu'il avait été estimé lors de la révision actuarielle précédente. En plus de cette perte réelle pour le Compte, les taux présumés pour l'évaluation en cours ont été révisés en tenant compte de l'expérience de la période de 1960 à 1964. En conséquence, l'estimation du passif au 31 décembre 1964 était considérablement plus élevée qu'elle ne l'aurait été si les taux d'évaluation de 1959 avaient de nouveau été utilisés.

2. L'expérience a démontré que l'échelle des traitements présumée pour l'évaluation de 1959 ne convenait pas pour l'avenir et une nouvelle échelle a donc été établie pour servir à l'évaluation en cours. L'augmentation qui en est résultée dans la valeur estimative des prestations futures et, de ce fait, dans le passif net, n'a été que partiellement compensée par l'augmentation correspondante de la valeur estimative des contributions futures. La compensation n'a été que partielle parce que

- (a) la valeur estimative des contributions futures est, d'une façon marquée, inférieure à la valeur estimative des prestations futures de sorte que, même si la première avait augmenté dans le même proportion que la dernière, le montant absolu d'augmentation serait moindre, et
- (b) l'augmentation de pourcentage dans la valeur estimative des contributions futures a été moindre que dans la valeur estimative des prestations futures parce que la plupart des prestations futures se composent de droits d'annuités éventuels basés sur la moyenne de la solde au cours des six dernières années de service des contributeurs courants, tandis que les contributions futures seront basées sur la moyenne plus basse de la solde pour toute la période de service que ces contributeurs doivent encore remplir.

#### VI. Effet des modifications de 1966

Les changements les plus importants résultant des amendements approuvés par la Loi modifiant le droit statutaire (pension de retraite) de 1966 sont définis ci-dessous.

1. Les contributions pour service courant au Compte sont réduites du montant que le contributeur est requis de contribuer en vertu du Régime de pensions du Canada relativement au traitement reçu par lui en tant que membre de la Gendarmerie. En général, les contributions annuelles pour service courant des contributeurs sont inférieures à ce qu'elles auraient été auparavant par 1.8 p. 100 de cette partie de la solde qui se trouve entre la limite la moins élevée et la limite la plus élevée des gains cotisables du Régime de pensions du Canada. (En 1966 et 1967, ces limites étaient de \$600 et \$5,000 respectivement).

2. Le montant de toute annuité à laquelle le contributeur peut prétendre en vertu de la Loi est réduit d'une partie de toute pension de retraite ou d'invalidité concurremment payable au contributeur en vertu du Régime de pensions du Canada; cette partie sera calculée par rapport aux contributions versées en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard du service accompli par le contributeur en tant que membre de la Gendarmerie avant d'avoir complété trente-cinq années de service ouvrant droit à pension. L'expression "toute pension de retraite ou d'invalidité concurremment payable" est censée inclure toute pension semblable à laquelle le contributeur aurait pu avoir droit en vertu du Régime de pensions du Canada s'il en avait fait la demande et, dans le cas d'une pension de retraite, si le montant de la pension n'était pas soumis à l'épreuve des gains aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. L'allocation de cessation en espèces payable à un contributeur est réduite de tout montant par lequel ses contributions peuvent avoir été diminuées à cause de l'intégration avec le Régime de pensions du Canada, comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus. Cependant, l'allocation de cessation en espèces payable à la veuve et aux enfants d'un contributeur qui décède après moins de dix années de service ouvrant droit à pension n'est pas réduite de la sorte.

4. Avant les amendements de 1966, les membres civils de la Gendarmerie étaient soumis aux mêmes règlements que les officiers en ce qui concernait leur droit aux prestations. Un changement a été apporté à ces règlements. Lorsqu'un membre civil prend sa retraite avec moins dix années mais moins de vingt années de service dans la Gendarmerie, il a le choix entre un remboursement de contributions et une annuité à jouissance différée, au lieu d'être obligé d'accepter un remboursement de contributions.

5. La base de contribution pour les options relatives au service militaire antérieur ou au service dans la Fonction publique a été changée. A l'avenir, les contributions seront basées sur le taux de la solde applicable au contributeur à compter de la date la plus récente à laquelle il est devenu contributeur aux termes de la Loi. Auparavant, les contributions étaient basées sur le taux de la solde applicable au contributeur durant la période de ce service.

6. Autrefois, si le Conseil du Trésor n'était pas assuré que la prévision d'une mort prochaine n'avait pas été une considération influant sur la décision de contracter mariage, l'allocation annuelle qui aurait autrement été payable à la veuve et aux enfants d'un contributeur était sujette à réduction si le contributeur décédait dans les cinq années qui suivaient son mariage. Le pourcentage de réduction stipulé, établi à 100 p. cent pour les décès survenus durant la première année du mariage, diminuait graduellement en proportion de la durée du mariage après la première année.

Ces dispositions ont été rendues beaucoup plus généreuses par les amendements de 1966. Il ne peut y avoir aucune réduction en cas de décès après la première année de mariage, mais une réduction de 100 p. cent ou moins peut encore être effectuée en cas de décès au cours de la première année du mariage si le ministre de la Justice n'est pas convaincu que le contributeur, au moment de son mariage, pouvait raisonnablement espérer vivre au moins une autre année.

7. La Loi, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1964, prévoyait que, dès que possible à la suite de tout redressement général de la solde, il serait porté au crédit du Compte un montant jugé nécessaire pour couvrir la hausse nette de passif résultant de cette augmentation.

Aux termes actuels de la Loi, un montant représentant la hausse nette du passif résultant d'une augmentation de solde applicable à au moins 1 p. cent du total des membres de la Force devra immédiatement être crédité au Compte et le montant ainsi crédité sera imputé sur le Fonds du Revenu consolidé en cinq versements annuels égaux à compter de l'année financière au cours de laquelle l'augmentation de la solde a été autorisée.



8. Les amendements de 1966 prévoient que, suivant la présentation au Parlement d'un rapport actuariel, "on doit créditer au Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, ajouté au montant figurant alors au crédit dudit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables selon la présente Partie et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est présenté au Parlement." Cette disposition est entièrement nouvelle.

L'effet de ces changements n'apparaît pas au bilan du 31 décembre 1964 du fait que la mesure modificatrice n'avait pas encore été promulguée à cette date. Cependant, des calculs supplémentaires ont été effectués afin d'estimer ce qui se serait produit si la Loi modificatrice avait été en vigueur à la date de l'évaluation pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Les changements dont il a été tenu compte dans ces calculs supplémentaires ont été

- (a) la réduction des contributions des employés au titre du service courant, telle que définie au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que la réduction subséquente des crédits correspondants du gouvernement,
- (b) la réduction du montant en remboursement des contributions au décès ou à la retraite, à la suite de la réduction des contributions, et
- (c) la réduction des annuités d'invalidité et de retraite et des allocations de cessation en espèces telle que définie aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les calculs en vue d'évaluer les effets des changements notés au paragraphe ci-dessus ont indiqué que la valeur actuelle des contributions futures aurait été réduite plus fortement que la valeur actuelle des prestations futures à l'égard des jeunes contributeurs et par un plus petit montant à l'égard des contributeurs plus âgés. Parce qu'au 31 décembre 1964 une forte proportion de contributeurs se situaient à des paliers d'âge relativement bas, il en serait résulté à cette date dans le cas de l'ensemble des contributeurs courants à ce moment-là une diminution de la valeur actuelle des contributions futures d'environ \$16 millions et une diminution de la valeur actuelle des prestations futures d'environ \$10 millions. Donc si la loi modificatrice avait été en vigueur au 31 décembre 1964, pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1966, le déficit au 31 décembre 1964 aurait été de quelque \$6 millions de plus qu'indiqué au bilan à cette date. En plus de cette augmentation du passif net dans le cas des contributeurs courants, les modifications apportées par les amendements ont aussi résulté en une augmentation des taux de contribution requis pour assurer des prestations dans le cas des nouveaux contributeurs parce que la répartition des âges des nouveaux contributeurs est considérablement inférieure à celle de l'ensemble des contributeurs courants. L'augmentation du taux de contribution requis des nouveaux contributeurs est estimée à 1.7 p. 100 de la solde.

Les déclarations du paragraphe ci-dessus au sujet de l'augmentation du taux de contribution requis demandent quelques nouvelles explications. Dans la partie IV de ce rapport, on signalait que le taux de contribution requis pour les nouveaux contributeurs était estimé à 16.1 p. 100 de la solde. Par suite des amendements de 1966, les contributions et les crédits "équivalents" qui antérieurement auraient été applicables seront réduits de quelque 4.8 p. 100 de la solde pour des gains annuels entre les limites minimum et maximum de gains cotisables au titre du Régime de pensions du Canada (initialement établies à \$600 et \$5,000 respectivement). Par exemple, si la valeur actuelle des prestations futures était réduite du même montant que la valeur actuelle des contributions futures à l'égard des nouveaux contributeurs, les taux de contribution requis pour ces contributeurs équivalraient à 16.1 p. cent de la solde pour des gains annuels inférieurs à \$600 et supérieurs à \$5,000 et à 11.3 p. cent (soit 16.1 p. cent moins 4.8 p. cent) de

la solde sur des gains annuels s'établissant entre \$600 et \$5,000. Cependant, la valeur actuelle des prestations futures est réduite d'un montant moindre que ne l'est la valeur actuelle des contributions futures à l'égard des nouveaux contributeurs en sorte que les taux estimatifs des contributions requises pour les nouveaux contributeurs sont de 17.8 p. cent de la solde pour des gains annuels au-dessous de \$600 et au-dessus de \$5,000 et à 13.0 p. cent de la solde pour des gains annuels entre \$600 et \$5,000. Puisque, de ce fait, les contributions et les crédits "équivalents" du Gouvernement seront inférieurs à ceux qui sont censés requis par environ 1.8 p. cent de la solde pour les nouveaux contributeurs du sexe masculin et par environ 4.5 p. cent pour les nouveaux contributeurs du sexe féminin, ces contributions et ces crédits ne seront pas suffisants pour assurer les prestations à l'égard des nouveaux contributeurs. Il est estimé que le déficit résultant de cette situation sera d'environ 1 million de dollars pour chaque année à partir de 1964.

## VII. Sommaire

Le bilan au 31 décembre 1964 indique qu'il existait à cette date un déficit de \$6,644,000 dans le Compte.

Le taux de l'ensemble des contributions requises pour couvrir les prestations des nouveaux contributeurs était estimé à 16.1 p. 100 de la solde aux termes de la Loi en vigueur au 31 décembre 1964. Ce taux était légèrement plus élevé que le taux actuel des contributions des contributeurs combinées avec les crédits du Gouvernement.

Une modification a été apportée à la Loi par la Loi modifiant le droit statutaire (pension de retraite) de 1966. Il est prévu que par suite des changements apportés par ces modifications, le passif net au 31 décembre 1964 serait augmenté de 6 millions de dollars approximativement, et que les taux théoriques des contributions requis pour les nouveaux contributeurs après cette date seraient augmentés de 1.7 p. 100 de la solde. Ceci indique que les contributions des contributeurs et les crédits du Gouvernement, au taux courant d'environ 16 p. 100 de la solde pour les hommes et 13 1/13 p. 100 du traitement pour les femmes (réduit de 4.8 p. 100 de la solde sur les gains annuels situés entre le minimum et le maximum des gains cotisables au titre du Régime de pensions du Canada), ne seront pas suffisants pour couvrir les prestations des nouveaux contributeurs. On prévoit que le déficit annuel résultant de l'insuffisance des taux de contribution des nouveaux contributeurs sera de 1 million de dollars environ.

Nous remercions vivement le personnel du Bureau du Trésor de la Gendarmerie royale du Canada de la collaboration et de l'aide qu'il a apportées à cette étude.

Respectueusement soumis



Actuaire en chef

Département des Assurances  
le 17 mars 1967.

## VIII. A P P E N D I C E S

1. Echelle des traitements.
2. Tableau des relèvements de traitements correspondant à l'échelle des traitements.
3. Taux de mortalité chez les contributeurs qui sont membres de la Gendarmerie.
4. Taux de mortalité chez les contributeurs qui ont droit à des annuités ou allocations annuelles, et valeurs des annuités fondées sur ces taux.
5. Taux de remariage et de mortalité chez les veuves, et valeurs des annuités fondées sur ces taux.
6. Taux des retraites ouvrant droit à une annuité à jouissance immédiate, à une annuité réduite ou à une allocation annuelle, pour des raisons autres que l'invalidité.
7. Taux des retraites ouvrant droit au paiement d'une somme globale ou d'une annuité à jouissance différée, pour des raisons autres que l'invalidité.
8. Taux des retraites en raison d'invalidité.
9. Proportions des contributeurs mariés à leur décès; âges moyens des veuves correspondant aux âges des contributeurs au décès de ces derniers; et valeurs des prestations payables aux enfants par dollar de pension "gagnée" par les contributeurs à leur décès.
10. Montants capitalisés des prestations par dollar d'annuité "gagnée" par les contributeurs à leur mise à la retraite ou à leur décès.
11. Répartition suivant l'âge des membres de la Gendarmerie qui sont devenus contributeurs entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1964.

A P P E N D I C E 1

<u>Age</u>	<u>Echelle des traitements</u>
17	.387
18	.412
19	.437
20	.461
21	.484
22	.506
23	.527
24	.547
25	.568
26	.587
27	.605
28	.622
29	.639
30	.655
31	.670
32	.684
33	.697
34	.709
35	.720
36	.731
37	.741
38	.750
39	.759
40	.768
41	.777
42	.785
43	.794
44	.802
45	.810
46	.819
47	.827
48	.835
49	.843
50	.852
51	.862
52	.873
53	.885
54	.898
55	.912
56	.928
57	.945
58	.963
59	.981
60	1.000

A P P E N D I C E 2

Tableau des relèvements de traitements  
correspondant à l'échelle des traitements

<u>Age</u>	<u>Traitements</u>		
20	1000		
25	1232	1000	
30	1421	1153	1000
35	1562	1268	1099
40	1666	1352	1173
45	1757	1426	1237
50	1892	1500	1301
55	1978	1606	1392
60	2169	1761	1527

A P P E N D I C E 3

Taux de mortalité chez les contributeurs qui  
sont membres de la Gendarmerie

<u>Age</u>	<u>Taux de mortalité</u>
17	.0009
18	.0010
19	.0010
20	.0011
21	.0011
22	.0011
23	.0011
24	.0011
25	.0011
26	.0010
27	.0010
28	.0010
29	.0010
30	.0010
31	.0010
32	.0010
33	.0011
34	.0012
35	.0013
36	.0014
37	.0016
38	.0018
39	.0020
40	.0023
41	.0026
42	.0030
43	.0034
44	.0038
45	.0042
46	.0046
47	.0051
48	.0056
49	.0061
50	.0067
51	.0074
52	.0081
53	.0088
54	.0096
55	.0106
56	.0117
57	.0130
58	.0145
59	.0162

A P P E N D I C E 4

Taux de mortalité chez les contributeurs qui ont  
droit à des annuités ou allocations annuelles  
et  
valeurs des annuités fondées sur ces taux

Age à la retraite	Taux de mortalité	Valeur d'une annuité de \$1 par an (intérêt annuel de 4 p. 100)
40	.0020	\$18.232
41	.0022	17.979
42	.0025	17.718
43	.0028	17.452
44	.0032	17.179
45	.0036	16.902
46	.0041	16.620
47	.0047	16.334
48	.0053	16.045
49	.0059	15.752
50	.0066	15.456
51	.0073	15.156
52	.0080	14.854
53	.0088	14.550
54	.0097	14.242
55	.0106	13.931
56	.0115	13.618
57	.0125	13.301
58	.0135	12.981
59	.0145	12.658
60	.0157	12.331
61	.0169	11.999
62	.0182	11.665
63	.0197	11.326
64	.0213	10.985
65	.0231	10.642
66	.0250	10.297
67	.0272	9.950
68	.0296	9.603
69	.0322	9.256
70	.0351	8.909
71	.0383	8.563
72	.0418	8.219
73	.0456	7.878
74	.0499	7.540
75	.0545	7.206
76	.0596	6.876
77	.0652	6.551
78	.0714	6.232
79	.0781	5.920
80	.0855	5.614
81	.0936	5.316
82	.1024	5.026
83	.1121	4.744
84	.1227	4.471
85	.1342	4.208
86	.1467	3.954
87	.1603	3.709
88	.1751	3.475
89	.1912	3.251
90	.2085	3.037

A P P E N D I C E 5

Taux de remariage et de mortalité chez les veuves

<u>Age au moment du veuvage</u>	<u>Taux de remariage</u>					<u>Age atteint</u>	<u>Taux de mortalité</u>
	<u>Année de veuvage</u>						
	<u>1e année</u>	<u>3e année</u>	<u>5e année</u>	<u>10e année</u>	<u>Final</u>		
25	.050	.148	.132	.060	.028	39	.0022
30	.029	.086	.076	.035	.016	44	.0026
35	.018	.048	.042	.019	.009	49	.0033
40	.011	.027	.023	.010	.004	54	.0050
45	.006	.015	.012	.005	.002	59	.0083
50	.004	.008	.006	.002	.001	64	.0141
55	.002	.004	.003	.001	0	69	.0232
						74	.0367
						79	.0559
						84	.0822
						89	.1180

Valeur d'une annuité de \$1 par an payable  
jusqu'au décès ou remariage  
de la veuve  
(intérêt annuel de 4 p. 100)

<u>Age au moment du veuvage</u>	<u>Année de veuvage</u>					<u>Age atteint</u>
	<u>1e année</u>	<u>3e année</u>	<u>5e année</u>	<u>10e année</u>	<u>Final</u>	
25	\$ 8.393	\$ 8.687	\$10.453	\$14.731	\$16.465	39
30	11.992	12.306	13.644	16.232	16.854	44
35	14.821	14.954	15.692	16.759	16.423	49
40	16.326	16.249	16.494	16.407	15.429	54
45	16.717	16.421	16.279	15.414	14.013	59
50	16.209	15.757	15.349	14.013	12.386	64
55	15.142	14.553	13.977	12.386	10.681	69
					9.008	74
					7.447	79
					6.040	84
					4.789	89



A P P E N D I C E 6

Taux des retraites ouvrant droit à une annuité à  
jouissance immédiate, à une annuité réduite  
ou à une allocation annuelle, pour des  
raisons autres que l'invalidité

<u>Age à la retraite</u>	<u>Taux des retraites</u>
40	.001
41	.003
42	.005
43	.007
44	.010
45	.013
46	.016
47	.018
48	.020
49	.022
50	.024
51	.026
52	.028
53	.030
54	.060
55	.110
56	.250
57	.300
58	.400
59	.500
60	1.000

A P P E N D I C E 7

Taux des retraites ouvrant droit au paiement  
d'une somme globale ou d'une annuité  
à jouissance différée, pour des  
raisons autres que l'invalidité

---

<u>Age à la retraite</u>	<u>Taux des retraites</u>
17	.0751
18	.0732
19	.0702
20	.0661
21	.0608
22	.0543
23	.0469
24	.0391
25	.0316
26	.0255
27	.0212
28	.0183
29	.0165
30	.0154
31	.0147
32	.0142
33	.0138
34	.0135
35	.0132
36	.0128
37	.0125
38	.0121
39	.0116
40	.0110
41	.0104
42	.0097
43	.0089
44	.0080
45	.0070
46	.0058
47	.0045
48	.0032
49	.0017

A P P E N D I C E 8

Taux des retraites en raison d'invalidité

<u>Age à la retraite</u>	<u>Taux des retraites</u>
17	.0200
18	.0200
19	.0200
20	.0100
21	.0050
22	.0030
23	.0015
24	.0008
25	.0005
26	.0004
27	.0003
28	.0003
29	.0003
30	.0004
31	.0004
32	.0004
33	.0004
34	.0005
35	.0005
36	.0006
37	.0006
38	.0007
39	.0008
40	.0009
41	.0010
42	.0011
43	.0013
44	.0015
45	.0017
46	.0020
47	.0024
48	.0029
49	.0035
50	.0042
51	.0050
52	.0059
53	.0070
54	.0082
55	.0095
56	.0109
57	.0124
58	.0140
59	.0157

A P P E N D I C E 9

Proportions des contributeurs mariés à leur décès;  
âges moyens des veuves correspondant aux âges des  
contributeurs au décès de ces derniers;

et

Valeurs des prestations payables aux enfants par  
dollar de pension "gagnée" par les  
contributeurs à leur décès

---

Age du con- tributeur au décès	Proportion des contribu- teurs mariés à leur décès		Age moyen de la veuve		Valeurs des presta- tions aux enfants	
	Membres de la Gen- darmerie	Con- tributeurs à la retraite	Membres de la Gen- darmerie	Con- tributeurs à la retraite	Membres de la Gen- darmerie	Con- tributeurs à la retraite
25	.50	.32	24	24	\$1.62	\$0.58
30	.87	.46	28	29	1.68	.83
35	.93	.58	32	34	1.63	.99
40	.94	.67	37	38	1.42	.98
45	.98	.75	42	43	1.03	.76
50	.98	.80	47	47	.62	.48
55	.98	.83	51	52	.32	.24
60	.98	.83	56	56	.14	.11
65		.80		61		.04
70		.74		65		.01
75		.65		69		
80		.53		73		
85		.39		77		
90		.26		79		

A P P E N D I C E 10

Montants capitalisés des prestations par dollar d'annuité "gagnée"  
par les contributeurs à leur mise à la retraite ou à leur décès  
(intérêt annuel de 4 p. 100)

---

A la retraite avec droit à une pension à jouissance  
immédiate

---

<u>Age à la retraite</u>	<u>Montant capitalisé</u>
30	21.273
35	20.461
40	19.494
45	18.362
50	17.088
55	15.683
60	14.137

Laissant au décès des personnes à charge ayant droit  
à une allocation annuelle

---

<u>Age du Contri- buteur au décès</u>	<u>Montant capitalisé</u>	
	<u>Contributeurs employés</u>	<u>Contributeurs à la retraite</u>
30	7.622	7.488
35	8.743	8.808
40	9.532	9.403
45	9.540	9.350
50	9.056	8.878
55	8.421	8.243
60	7.658	7.546
65		6.809
70		6.052
75		5.312
80		4.636
85		4.096
90		3.788

A P P E N D I C E 11

Répartition suivant l'âge des membres de la Gendarmerie  
qui sont devenus contributeurs entre le 1<sup>er</sup>  
janvier 1960 et le 31 décembre 1964

---

<u>Age en de- venant contributeur</u>	Nombre	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
17	3	0
18	12	1
19	609	0
20	994	3
21	575	2
22	256	3
23	165	5
24	100	9
25	88	4
26	54	3
27	46	7
28	33	6
29	45	2
30	31	8
31	33	2
32	22	4
33	16	3
34	19	2
35	20	2
36	19	5
37	17	2
38	20	7
39	18	6
40	15	1
41	11	2
42	10	2
43	17	2
44	12	4
45	5	4
46	9	2
47	6	0
48	8	1
49	8	3
50	7	0
51	4	1
52	3	1
53	3	3
54	5	1
55	1	0
56	3	2
57	0	0
58	0	0
59	1	0
74	1	0
Total	3324	115